

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE  
DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE LA**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210208-lmc100000021705-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/02/2021

Réception Préfet : 09/02/2021

Publication RAAD : 09/02/2021

**ENTRE :**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »  
**d'une part,**

**ET :**

**LA COMMUNE DE RUBELLES**, représentée par son Maire, Madame Françoise LEFEBVRE autorisée par le Conseil municipal en date du 2 juin 2020, ci-après dénommée « la Commune »  
**d'autre part,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le Département réalise l'éclairage public sur les communes de Rubelles et Melun dans le cadre de l'opération de l'aménagement d'un barreau de liaison entre la RD636 et la RN105.

A la demande de la Commune de Rubelles, le Département procède à l'harmonisation de l'éclairage public au droit du giratoire RD471xRD636 dans la continuité du projet départemental.

La Commune a accepté de prendre à sa charge financière ce complément.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne l'exécution des travaux d'éclairage public réalisés sur la RD636 et leur financement.

**ARTICLE II : NATURE DES TRAVAUX**

Le projet de l'éclairage public de l'opération de la RD 1605 prévoit notamment :

- le remplacement de l'existant ou de la création par des candélabres de type TEKK M (ASY 11) ou équivalent y compris massif, hauteur de feu de 9m avec crosse d'1m
  - o 16 candélabres, simple crosse
  - o 1 candélabre, double crosse
- la suppression d'un candélabre existant (y compris du massif)
- le raccordement et particulièrement aux armoires électriques

La demande complémentaire d'harmonisation de l'éclairage public de la commune prévoit :

- le remplacement de candélabres de type TEKK M (ASY 11) ou équivalent y compris massif, hauteur de feu de 9m avec crosse d'1m
  - o 5 candélabres, simple crosse
  - o 3 candélabres, double crosse
  - o 4 candélabres, triple crosse

Le nombre de candélabres, leur position ainsi que le nombre de crosses pourront varier en fonction de l'étude d'éclairage qui sera réalisée par l'entreprise titulaire du marché.

### **ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX**

La totalité des dépenses relatives au projet d'éclairage public projeté est estimé à 207 960 € HT.

### **ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **IV.1 : OBLIGATION DE LA COMMUNE**

La Commune participe au financement de la totalité des dépenses réelles hors taxes des travaux complémentaires réalisés à sa demande et détaillés à l'article II. Sa contribution financière est plafonnée à 59 350 €.

#### **IV.2 : OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

Les travaux d'éclairage public seront réalisés par le Département. Ce dernier assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage en ce qui concerne les études et les travaux.

### **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

La Commune s'engage à verser au Département sa contribution financière dans un délai d'un an maximum après la réception du décompte général et définitif et sur la base de celui-ci.

Ce paiement devra être effectué auprès de M. le Payeur départemental, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

### **ARTICLE VI : DATE D'EFFET - DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera, après versement complet de la contribution financière de la commune.

Par ailleurs, une nouvelle convention traitant des conditions d'entretien et de gestion de l'éclairage public réalisé, devra être signée par le Département et la Commune.

### **ARTICLE VII : RESILIATION**

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant 3 mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE VIII : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Les travaux prévoient le remplacement des candélabres en lieu et place de ceux existants, sur le réseau électrique communal existant, ce dernier étant en bon état et compatible au vu des éléments fournis par la commune.

Dans l'hypothèse où un dysfonctionnement au niveau du réseau électrique existant serait constaté, la présente convention fera l'objet d'un avenant en vue de réévaluer la contribution financière de la Commune.

#### **ARTICLE IX : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

#### **ARTICLE X : PIECES ANNEXES**

- Plan convention

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental,

